

Département de l'AIN

Accusé de réception en préfecture
001-240100883-20250711-DEC2025-058-DE
Date de télétransmission : 11/07/2025
Date de réception préfecture : 11/07/2025

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA PLAINE DE L'AIN**

SIEGE

143 rue du château
01150 CHAZEY-SUR-AIN

Tél : 04.74.61.96.40

DECISION DU PRESIDENT
N° D2025-058

Objet : Convention d'assistance juridique pour le service ADS

LE PRESIDENT

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil communautaire au Président et notamment les articles L. 5211-10 et L. 2122-22 ;

VU la délibération n°2023-150 en date du 6 juillet 2023 donnant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire, notamment pour signer les contrats et conventions engageant la Communauté de communes pour un montant n'excédant pas 15 000 € HT par an, ainsi que leur avenant ;

VU les besoins d'assistance juridique pour le service d'Autorisation du Droit des Sols (ADS) ;

CONSIDERANT la convention d'assistance juridique jointe en annexe, définissant la mission et le mode de rémunération de l'avocat ;

- **DECIDE** de signer la convention d'assistance juridique avec Maître David-André CAMOUS.
- **PRECISE** que cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2025.

*En application du code général des collectivités territoriales,
il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.
Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 11 juillet 2025
Publiée le 23 JUL. 2025*

Fait à Chazey-sur-Ain,
le 11 juillet 2025.

Le Président
de la Communauté de communes,

**Pour le président et par délégation,
Le 1^{er} vice-président,
Marcel JACQUIN**

Jean-Louis GUYADER



CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE SERVICE ADS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Communauté de communes de la Plaine de l'Ain (CCPA)
143, rue du Château - 01150 CHAZEY SUR AIN
Représentée par son Président, Jean-Louis GUYADER

Nommé ci-après, la cliente

ET

Maître David-André CAMOUS,
Avocat associé au sein du cabinet AURAVOCATS, société inscrite au Barreau de LYON et
demeurant 5 rue Vendôme, 69006 LYON
Tél. : 04.78.89.12.67 – Tél (portable) : 06.45.57.81.83 - Courriel : dacamous@auravocats.com

Nommés ci-après l'avocat

APRÈS, AVOIR PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

L'Avocat et la Cliente ont évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat par la présente Convention ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction de la loi et des usages.

Dans le cadre de la Convention, les parties conviennent de définir la mission et le mode de rémunération de l'Avocat.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Mission

La Cliente a chargé l'avocat d'assister le service ADS au moyen de consultations juridiques écrites en matière d'instruction des demandes d'autorisation et de phases pré-contentieuses (analyse juridique de projets, interprétation de dispositions de PLU, avis sur des jurisprudences, etc...).

Sont exclues les éventuelles procédures contentieuses qui feront l'objet d'un traitement et d'une facturation séparés (titre indicatif, les procédures contentieuses feront l'objet d'un forfait compris entre 1500 et 2500 € HT en fonction de la complexité de la procédure).

Il est convenu que les consultations juridiques seront rédigées par Maître David-André CAMOUS, dont le domaine d'activité est le droit public et en particulier le droit de l'urbanisme.

Il est précisé que les rapports entre l'avocat et la cliente sont fondés sur la confiance réciproque et que la cliente s'engage à faire connaître sans restriction toutes les données du problème

soumis et à fournir tous les documents nécessaires. L'avocat doit conserver la plus stricte indépendance vis-à-vis de la cliente. Pour des raisons déontologiques, l'avocat peut refuser de poursuivre certaines des consultations en informant sans délai la cliente. Sa responsabilité ne saurait être engagée à ce titre.

L'assistance apportée à la cliente est fournie sur la base des textes, de la jurisprudence et de la doctrine publiés à la date d'exécution du travail.

Article 2 - Détermination des honoraires

La cliente dispose d'un volume horaire utilisable sur une durée d'un an, à compter du 01/04/2025.

L'utilisation du volume horaire sera justifiée par un état informatique (extraction du temps de travail depuis Jarvis, le logiciel de gestion du cabinet) du temps passé, en fin de mois.

Le volume horaire arrêté est de 8 heures/ mois, au taux préférentiel de 140 €HT/heure, soit un montant d'honoraires $8 \text{ h} \times 12 \text{ mois} = 13\,440 \text{ € HT}$, soit 16 128 € TTC.

Dans le cas où les besoins de la cliente nécessiteraient un volume horaire inférieur, les heures « non consommées » ne seront pas facturées.

Dans le cas où les besoins de la cliente nécessiteraient un volume horaire supérieur, les parties décideront de conclure un avenant.

Le montant total des conventions et des avenants signés avec le cabinet AURAVOCATS ne peut dépasser 40 000€ HT sur la durée des conventions.

Chaque sollicitation par la Cliente sera adressée à l'avocat par email, indiquant clairement la demande et accompagnée des pièces numériques nécessaires au traitement du dossier. Des appels téléphoniques complèteront ces informations.

L'avocat pourra assister à des réunions dans les locaux du service ADS, en mairie ou dans tout autre lieu. Le temps de réunion est facturé sur la même base horaire.

Article 3 - Durée du contrat

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par reconduction expresse.

Article 4 - Règlement des factures de frais et honoraires

La facture mensuelle des frais et honoraires est payable dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la facture.

Les frais de déplacement seront facturés sur la base de 0,665 €/km.

À défaut de règlement à l'échéance, des pénalités de retard seront légalement dues et calculées sur la base d'un taux égal à 3 fois celui de l'intérêt légal à compter de la date d'échéance

mentionnée sur la facture et d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement, sans qu'un rappel soit nécessaire.

Article 5 – Suspension de la mission

En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais, l'Avocat se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera sa Cliente en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

Article 6 – Dessaisissement

Dans l'hypothèse où la Cliente souhaiterait dessaisir l'Avocat et transférer son dossier à un autre Avocat, la Cliente s'engage à régler sans délai les honoraires, ainsi que les frais, débours et dépens dus à l'Avocat pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

Article 7 – Contestations

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'Avocat ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivant décret n° 91-1 197 su 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de Lyon est saisi à la requête de la partie la plus diligente. Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et débours calculés comme prévu dans la Convention, et restant dus à l'Avocat, doit être consigné entre les mains de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de Lyon dans l'attente d'une décision définitive de fixation des honoraires, frais et débours.

La cliente, si elle le souhaite, peut aussi saisir le médiateur de la consommation de la profession d'avocat :

Médiateur de la consommation de la profession d'avocat
M. Jérôme Hercé
Adresse : 22, Rue de Londres, 75009 Paris
Adresse électronique : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr
Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

La cliente est informée que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de l'avocat par une réclamation écrite.

Article 8 – Loi Informatique et Libertés

La cliente est informée de ce que l'avocat met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection. Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités de notre cabinet. Conformément à la loi Informatique et libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime et à la prospection à l'adresse

électronique suivante : dacamous@auravocats.com ou par courrier postal au 5 rue Vendôme,
69006 LYON, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Fait à Chazey sur Ain
Le 01/04/2025
En trois exemplaires originaux

Jean-Louis GUYADER
Président de la CCPA

David-André CAMOUS
Avocat associé